



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision délibérée de ne pas soumettre à évaluation
environnementale le projet de modification n°3 du plan
local d'urbanisme intercommunal du syndicat
intercommunal à vocation unique de la plaine de la Sauer
et du Seltzbach (67)**

n°MRAe 2017DKGE211

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 31 octobre 2017 et présentée par le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de la plaine de la Sauer et du Seltzbach relative au projet de modification n°3 de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 24 novembre 2017 ;

Vu la consultation effectuée auprès de la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin du 2 novembre 2017 ;

Vu l'examen par la MRAe Grand Est le 13 décembre 2017 ;

Considérant le projet de modification n°3 du PLUi du SIVU de la plaine de la Sauer et du Seltzbach approuvé le 20 décembre 2007 ;

Pour les objets n°s 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, concernant des modifications de règlement

Considérant que :

- l'objet n° 1 a pour effet d'abaisser la taille minimale des opérations d'aménagement en zone IAU1 de 1 ha actuellement à 0,5 ha ;
- l'objet n° 3 est une modification du règlement du PLUi qui concerne uniquement l'aspect urbain des espaces de stationnement ;
- les objets n°s 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 sont des modifications du règlement du PLUi qui concernent uniquement l'aspect extérieur des constructions ;

Observant que :

- abaisser la taille minimale des opérations d'aménagement à 0,5 ha (objet n° 1) aura pour effet de permettre de s'affranchir de la disposition actuelle du SCOT de la Bande Rhénane Nord qui fixe un objectif de densité de 15 logements/ha pour les opérations d'aménagement de plus de 1 ha ; les opérations inférieures à 1 ha ne seront pas soumises à cette règle du SCOT, pourtant importante au regard d'une gestion économe de l'espace ;
- les objets n°s 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ne présentent aucune incidence potentielle sur l'environnement ;

Pour les objets n° 2, 4, 12, 13, 15 et 18, concernant les communes de Buhl, Croettwiller, Siegen, Schaffhouse-près-Seltz, Niederroedern, Wintzenbach, Trimbach

Considérant que :

- l'objet n°2 a pour objet de classer trois zones IAU1 en secteurs de zone IAU1a dans les communes de Buhl et de Croettwiller ;
- l'urbanisation de ces zones doit se faire actuellement dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ;
- ce changement permettra d'aménager ces zones au fur et à mesure de la réalisation des équipements ;
- l'objet n° 15 prévoit la modification d'une zone Ne en zone Neh sur la commune de Wintzenbach pour permettre la construction d'un hangar agricole ;
- les objets n° 4, 12, 13 et 18 correspondent à des reclassements de zones ;

Observant que :

- l'objet n° 2 nécessite la rédaction d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), conformément à l'article L 151-2 du code de l'urbanisme portant sur le contenu du plan local d'urbanisme ;
- la commune de Wintzenbach concernée par l'objet n°15 bénéficie déjà d'une zone Neh existante
- les objets n°s 2, 4, 12, 13, 15, 18 n'ont pas d'incidence sur la consommation foncière et, pour l'un d'entre eux (objet n° 4), restitue de la surface en zone naturelle ; les différentes zones reclassées sont situées en dehors de toute zone de protection ou zone d'inventaire et de toute zone humide ou inondable ;

Pour l'objet n°14, concernant la commune de Schaffhouse-près-Seltz

Considérant que la commune de Schaffhouse-près-Seltz est concernée par le risque de transport de matières dangereuses (gaz) par canalisation ;

Observant que la zone prévue pour le secteur de taille et de capacité limitée (STECAL), au lieu-dit Auf den Meyerhof, située sur l'emprise de cette canalisation, est concernée par les servitudes attachées à cette canalisation ;

Pour l'objet n°16, concernant la commune de Croettwiller

Considérant que la commune de Croettwiller est concernée par un risque de coulées de boues ;

Observant que la création des 2 emplacements réservés en secteur Ne est destinée à permettre l'exécution de travaux de protection vis-à-vis de ce risque ;

Pour l'objet n°17, concernant la commune de Trimbach

Considérant que :

- l'objet n° 17 du projet de modification consiste à reclasser une zone IIAU1 de 1,5 ha à Trimbach en zone IAU1 pour l'ouvrir à l'urbanisation ;
- la commune justifie ce besoin de nouvelle zone IAU1 en remplacement d'une autre zone IAU1 existante située au nord de la commune d'environ 1 ha, dont elle ne prévoit pas l'utilisation en raison de sa situation et de sa morphologie ;

Observant que :

- le dossier ne justifie pas les acquisitions foncières significatives permettant de ne pas utiliser la procédure de révision pour ouvrir la zone à urbaniser conformément à l'article L153-31 alinéa 4° du code de l'urbanisme¹ ;
- le dossier n'indique pas si cette nouvelle ouverture à l'urbanisation respecte l'objectif fixé par le SCOT de localiser 50 % des nouveaux logements dans le tissu urbain existant ;
- l'objet n° 17 du projet de modification est situé en dehors de toute zone de protection ou zone d'inventaire et de toute zone humide ou inondable ;

La MRAe recommande

- ***d'étendre la règle de densité du SCOT à l'ensemble des opérations d'aménagement, soit un minimum de 15 logements/ha, y compris pour les aménagements de moins d'un hectare ;***
- ***de s'assurer du respect du SCOT quant à la localisation des nouveaux logements dans le tissu urbain ;***
- ***de compléter le dossier par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;***
- ***de reclasser la zone 1AU située au nord de la commune de Trimbach selon son occupation actuelle, c'est-à-dire agricole ou naturelle.***

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par le SIVU de la plaine de la Sauer et du Seltzbach **et sous réserve de la prise en compte de sa recommandation**, la modification n° 3 de son Plan local d'urbanisme intercommunal n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification n° 3 du PLUi du SIVU de la plaine de la Sauer et du Seltzbach **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

¹ l'article L153-31 alinéa 4° du code de l'urbanisme prévoit que l'ouverture d'une zone à urbaniser de plus de neuf ans doit faire l'objet d'une révision du PLU sauf si des acquisitions foncières significatives ont été réalisées.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 14 décembre 2017

Pour la MRAE Grand Est

Le président,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours gracieux** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**